

Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 14 février 2023 à 19h30, au centre communautaire de Luskville, situé au 2024 route 148, Pontiac, à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire et les conseillers, Mme Diane Lacasse, Mme Caryl McCann, M. Garry Dagenais, M. Serge Laforest et Mme Chantal Allen.

Également présents, M. Mario Allen, directeur général par intérim et quelques citoyens.

Absence motivée : Dr Jean Amyotte, conseiller.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

M. Roger Larose, président, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h30.

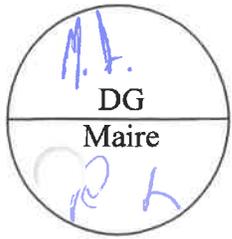
**2. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS**

Le maire, Roger Larose, prend connaissance des inscriptions au registre des questions et donne la parole au public.

23-02-4869

**3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. **Ouverture de la séance**
2. **Parole au public et questions**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Adoption du procès-verbal du 17 janvier 2023**
5. **Administration**
  - 5.1 Liste des engagements de dépenses
  - 5.2 Résolution de concordance et de courte échéance
  - 5.3 Soumission pour l'émission de billets
  - 5.4 Renouvellement du contrat - Éditions Média plus Communication
  - 5.5 Confirmation des titres et fonctions du directeur général par intérim
  - 5.6 Ajout d'une classe #3 au poste de conciergerie - lettre d'entente #7
  - 5.7 Autorisations - cartes de crédit Visa Desjardins
  - 5.8 Avis de motion - règlement 02-23
  - 5.9 Dépôt du projet de règlement d'emprunt parapluie 02-23 décrétant une dépense et un emprunt de 1 000 000,00\$ pour l'achat de véhicules et d'équipements pour le service des travaux publics



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

5.10 Administrateur - compte Desjardins

**6. Urbanisme et zonage**

6.1 CPTAQ - 223 chemin Vaillant

6.2 CPTAQ - 3900 chemin du Lac-Des-Loups

6.3 CPTAQ - croissant Lelièvre, lots 2 684 141, 2 756 013 et 3 558 719

6.4 CPTAQ - 476 chemin de la Baie - lot 2 872 219

6.5 Projet de lotissement - lot 5 957 637 - Domaine des Chutes - phase 2

6.6 Membres du comité de l'environnement

**7. Loisirs et culture**

7.1 Achat de 8 tentes pour événements

7.2 Concours - mascotte du camp de jour

7.3 Mandat - Festival country de Pontiac

7.4 Offre de service - parc de Quyon

7.5 Offre de service - parc de Luskville

**8. Dépôt de documents**

8.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses

8.2 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil

**9. Période de questions du public**

**10. Levée de la séance**

**IL EST PROPOSÉ PAR** le maire Roger Larose et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

**ET RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour avec l'ajout de l'item 6.7 : CPTAQ - demande d'exclusion de la zone agricole du lot 2 643 687.

Adoptée

23-02-4870

**4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 JANVIER 2023**

**IL EST PROPOSÉ PAR** le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

**ET RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal du 17 janvier 2023.

Adoptée

**5. ADMINISTRATION**

**5.1 Liste des engagements de dépenses pour le mois de février**

**IL EST PROPOSÉ PAR** le maire Roger Larose et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

?

23-02-4871



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**ET RÉSOLU** d'engager les dépenses, pour un montant total de 149,99\$, taxes incluses.

Adoptée

23-02-4872

**5.2 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 413 000\$ qui sera réalisé le 21 février 2023**

Date et heure d'ouverture des soumissions : 14 février 2023 à 10h00

Nombre de soumission : 3

Lieu d'ouverture des soumissions : ministère des Finances du Québec

Échéance moyenne des coupons : 4 ans et 4 mois

Montant : 1 413 000\$

Date de l'émission des billets : 21 février 2023

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Pontiac souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 413 000\$ qui sera réalisé le 21 février 2023, réparti comme suit :

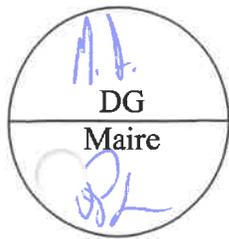
<u>Règlements d'emprunt</u>	<u>Montant</u>
15-10	226 000\$
15-10	586 000\$
05-15	601 000\$

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier les règlements d'emprunt en conséquence;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 15-10 et 05-15, la Municipalité de Pontiac souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Pontiac avait le 20 février 2023, un emprunt au montant de 812 000\$, sur un emprunt original de 1 847 000\$, concernant le financement du règlement 15-10;

**CONSIDÉRANT QU'**en date du 20 février 2023, cet emprunt n'a pas été renouvelé;



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**CONSIDÉRANT QUE** l'emprunt par billets qui sera réalisé le 21 février 2023 inclut les montants requis pour ce refinancement;

**CONSIDÉRANT QU'**en conséquence, et conformément au 2e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance du règlement d'emprunt numéro 15-10;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

**ET RÉSOLU UNANIMENT QUE** les règlements d'emprunt indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit:

1. les billets seront datés du 21 février 2023 ;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 21 février et le 21 août de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le directeur général par intérim;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

<b>2024</b>	95 200\$	
<b>2025</b>	99 500\$	
<b>2026</b>	104 000\$	
<b>2027</b>	108 500\$	
<b>2028</b>	113 300\$	(À payer en 2028)
<b>2028</b>	892 500\$	(À renouveler)

**QU'**en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 15-10 et 05-15 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 21 février 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

**QUE**, compte tenu de l'emprunt par billets du 21 février 2023, le terme originel du règlement d'emprunt numéro 15-10, soit prolongé de 1 jour.

Adoptée

23-02-4873

### 5.3 Soumission pour l'émission de billets

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Pontiac a demandé, à cet égard, par l'entremise



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 21 février 2023, d'un montant de 1 413 000\$;

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C 19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

**1 - CAISSE DESJARDINS DE HULL-AYLMER**

95 200 \$	4,65000 %	2024
99 500\$	4,65000 %	2025
104 000\$	4,65000 %	2026
108 500\$	4,65000 %	2027
1 005 800\$	4,65000 %	2028

Prix : 100,0000 Coût réel : 4,65000 %

**2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

95 200\$	5,15000 %	2024
99 500\$	4,95000 %	2025
104 000\$	4,60000 %	2026
108 500\$	4,403000 %	2027
1 005 800\$	4,30000 %	2028

Prix : 98,22000 Coût réel : 4,82813 %

**3 - BANQUE ROYALE DU CANADA**

95 200\$	4,85000 %	2024
99 500\$	4,85000 %	2025
104 000\$	4,85000 %	2026
108 500\$	4,85000 %	2027
1 005 800\$	4,85000 %	2028

Prix : 100,00000 Coût réel : 5,84000 %

**CONSIDÉRANT QUE** le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme CAISSE DESJARDINS DE HULL-AYLMER est la plus avantageuse;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Caryl McCann.

**ET RÉSOLU QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**QUE** la Municipalité de Pontiac accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DE HULL-AYLMER pour son emprunt par billets en date du 21 février 2023 au montant de 1 413 000\$ effectué en vertu des règlements d'emprunt #15-10 et #05-15. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00\$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans.



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**QUE** les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée

23-02-4874

#### **5.4 Renouvellement du contrat - Éditions Média Plus Communication**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite publier et distribuer un calendrier pour les années 2024, 2025 et 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité fournira le contenu rédactionnel, mais souhaite confier à EMPC la recherche de la publicité nécessaire à son financement ainsi que son édition ;

**CONSIDÉRANT QUE** le service offert par EMPC est gratuit;

**CONSIDÉRANT QUE** les parties souhaitent consigner dans un contrat écrit les termes de leur entente;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

**ET RÉSOLU QUE** la Municipalité confie à EMPC l'édition gratuite de son calendrier aux conditions et charges exposées dans ledit contrat.

Adoptée

**Le conseiller Serge Laforest et la conseillère Chantal Allen se retirent de la table à 19h43.**

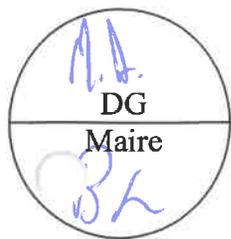
23-02-4875

#### **5.5 Confirmation des titres et fonctions du directeur général par intérim**

**CONSIDÉRANT QUE** M. Mario Allen a été nommé directeur général par intérim en date du 19 avril 2022;

**CONSIDÉRANT QUE**, par défaut, il porte également les titres de secrétaire-trésorier et greffier et en assume les fonctions;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs organismes exigent désormais une preuve écrite des titres et fonctions du directeur général;



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**CONSIDÉRANT QU'**une résolution claire et précise à cet effet facilitera les accès et échanges avec certains organismes;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Caryl McCann.

**ET RÉSOLU** de confirmer par la présente que M. Mario Allen, directeur général par intérim, porte également les titres de secrétaire-trésorier et greffier et en assume les fonctions.

Adoptée

**Le conseiller Serge Laforest et la conseillère Chantal Allen reviennent à la table à 19h44.**

23-02-4876

#### **5.6 Ajout d'une classe #3 au poste de conciergerie - lettre d'entente #7**

**CONSIDÉRANT QUE** le poste de conciergerie ne comptait que deux classes en lien avec l'échelle salariale du poste;

**CONSIDÉRANT QU'**il a été jugé approprié d'ajouter une classe salariale au poste, considérant le nombre d'années de service;

**CONSIDÉRANT** la grille salariale préparée et présentée au syndicat des employés, qui inclut également l'augmentation salariale de décembre 2022;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

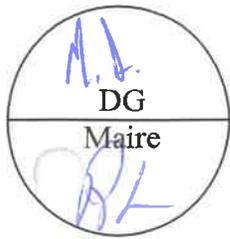
**ET RÉSOLU** de confirmer par la présente l'intégration de la lettre d'entente #7, qui contient la nouvelle grille salariale, à la présente convention collective.

**QUE** l'ajout de la classe #3 soit effectif en date du 14 février 2023.

Pour :  
Garry Dagenais  
Serge Laforest  
Caryl McCann

Contre :  
Diane Lacasse  
Chantal Allen

Adoptée sur division.



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

23-02-4877

### **5.7 Autorisations - cartes de crédit Visa Desjardins**

**CONSIDÉRANT** le roulement du personnel;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier les noms des délégués autorisés à gérer les deux comptes des cartes de crédit Visa Desjardins, pour la Municipalité;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

**ET RÉSOLU** de retirer les noms de Ginette Bottrill et de Joanne Labadie comme déléguées et d'ajouter les noms de Roger Larose, maire, Mario Allen, directeur général par intérim et de Mario Pilon, directeur des finances, comme délégués autorisés à gérer les deux comptes des cartes de crédit Visa Desjardins.

Adoptée

### **5.8 Avis de motion**

Avis de motion est donné par Serge Laforest, conseiller du district 4 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement d'emprunt parapluie 02-23 décrétant une dépense et un emprunt de 1 000 000,00\$ pour l'achat de véhicules et d'équipements pour le service des travaux publics.

### **5.9 Dépôt du projet de règlement d'emprunt parapluie 02-23 décrétant une dépense et un emprunt de 1 000 000,00\$ pour l'achat de véhicules et d'équipements pour le service des travaux publics**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Pontiac désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** l'acquisition de véhicule et d'équipements pour le service des travaux publics est nécessaire;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par xx et appuyé par xx.

**ET RÉSOLU QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Le conseil est autorisé à acquérir des véhicules et équipements pour le service des travaux publics pour une dépense et un emprunt au montant de 1 000 000,00\$, réparti comme suit :

Description	Terme	Montant
<b>Équipement pour entretien des chemins</b>		
Remorque à gravier type "belly dump"	10	50 000 \$
Remorque à gravier à benne basculante	10	30 000 \$
Remorque fardier de type "Lowboy"	10	30 000 \$
Mini excavatrice (capacité 8 tonnes)	15	100 000\$
Équipement pour excavatrice (débroussailleuse et marteau)	15	50 000 \$
Faucheuse à foin	5	20 000 \$
Camion 4 X 4 3/4 de tonne et équipements	10	50 000 \$
Rouleau compacteur	10	15 000 \$
<b>Service d'ordures</b>		
Camion d'ordure usagé - 10 roues bras mécanisé	10	250 000 \$
Camion d'ordure usagé - 6 roues à chargement arrière	10	300 000 \$
Camions d'ordure usagés de secours	5	50 000 \$

**ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 125 000 \$ sur une période de cinq (5) ans, un montant de 725 000 \$ sur une période de dix (10) ans et un montant de 150 000 \$ sur une période de quinze (15) ans.

**ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 6** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

23-02-4878

### **5.10 Administrateur - compte Desjardins**

**CONSIDÉRANT QUE** le nom de M. Pierre Said figure sur les documents en tant qu'administrateur du compte Desjardins et que ce dernier n'est plus à l'emploi de la Municipalité de Pontiac;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de remplacer le nom de M. Said en tant qu'administrateur, par celui de M. Mario Pilon, directeur des finances et ressources humaines pour les accès en ligne;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par la conseillère Caryl McCann.

**ET RÉSOLU** de nommer M. Mario Pilon en tant qu'administrateur du compte Desjardins.

Adoptée

## **6. URBANISME ET ZONAGE**

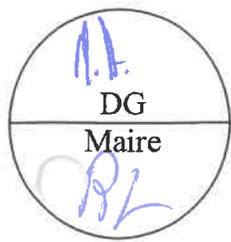
23-02-4879

### **6.1 Demande à la CPTAQ - 223 chemin Vaillant**

**CONSIDÉRANT** la demande d'aliénation présentée par le citoyen pour les lots 2 750 710, 2 889 700, 2 682 885, 5 399 482 inscrits au registre du cadastre officiel du Québec, représentant une superficie cumulée de 69,7 hectares, situés au sud de la route 148, dans le district 3 de la Municipalité de Pontiac ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à séparer les lots agricoles localisés au sud de la route 148 afin de permettre au demandeur d'acquérir cette terre qu'il cultive en location depuis plusieurs années ;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage est autorisé en vertu de la réglementation de zonage de la Municipalité de Pontiac et est conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest;

**ET RÉSOLU** d'appuyer la demande du citoyen auprès de la CPTAQ afin d'obtenir l'autorisation d'acquérir des lots à vocation agricole.

**QUE** cette résolution abroge la résolution # 22-09-4734.

Adoptée

23-02-4880

## **6.2 Demande à la CPTAQ - 3900 chemin du Lac-Des-Loups**

**CONSIDÉRANT** la demande présentée concernant le lot 5 814 393 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 1,9 hectare, situé en bordure du chemin du lac des loups, dans le district 1 de la Municipalité de Pontiac ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à utiliser à une fin autre que l'agriculture, une superficie de 0,5 hectare afin d'y construire une résidence principale;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 58.1, la Municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**CONSIDÉRANT QUE** l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage est autorisé en vertu de la réglementation de zonage de la Municipalité de Pontiac et conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil appuie la demande du citoyen auprès de la CPTAQ afin de construire une résidence sur le lot # 5 814 393, situé au 3900 chemin du Lac-Des-Loups.

**CRITÈRES DE DÉCISION PRÉVUS À L'ARTICLE 62 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES**

**1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants**

Tel qu'il appert de la cartographie présentée sur le site de la Commission, le lot visé par la demande possède des sols composés à 80 % de sol de classe 3 avec une basse fertilité et 20 % de sol de classe 4 avec une surabondance en eau et une basse fertilité. Selon les données de l'Inventaire, des terres du Canada, les sols de classe 3 et 4, présentent des limitations assez sérieuses qui restreignent la gamme des cultures ou qui nécessitent des pratiques de conservation spéciales.

**2° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants**

Une utilisation à des fins résidentielles, soit la construction d'une résidence principale devrait être autorisée, considérant le faible potentiel agricole du lot visé et notamment avec la présence de l'ancien hameau villageois agricole de St-Brigitte-d'Onslow et de son cimetière localisé à moins de 500 m du lot 5 814 393.

**3° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement, l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région environnante**

La demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**4° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture**

La Municipalité de Pontiac ne possède plus d'espace constructible disponible sur son territoire et souhaite revitaliser ses anciens noyaux villageois agricoles.

**5° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole**

La demande n'aura pas pour effet de nuire l'homogénéité de la communauté agricole et de quelconques exploitations agricoles. Au contraire, elle participe à son renforcement.

**6° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols sur le territoire de la municipalité locale et dans la région**

La demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à contrôler et à préserver les ressources hydriques.

Adoptée

23-02-4881

**6.3 Demande à la CPTAQ - croissant Lelièvre, lots 2 684 141, 2 756 013 et 3 558 719**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais appuie ladite demande d'exclusion de la zone agricole pour les lots 2 684 141, 2 756 013, 3 558 719 du cadastre du Québec, situé dans la zone 6 du plan de zonage de la Municipalité de Pontiac;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

**CONSIDÉRANT QUE** la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage est autorisé en vertu de la réglementation de zonage de la Municipalité de Pontiac et au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

**ET RÉSOLU QUE** le conseil municipal appuie la demande d'exclusion de la zone agricole concernant les lots 2 684141, 2 756 013 et 3 558 719 du cadastre du Québec et procédera aux changements réglementaires requis, de concert avec la MRC des Collines.

**CRITÈRES DE DÉCISION PRÉVUS À L'ARTICLE 62 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES**

**1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants**

Le potentiel agricole du lot et de ceux environnants sont classés 2 X.

Les sols de la classe 2X présentent des limitations modérées résultant de l'effet cumulatif de plusieurs désavantages qui, pris individuellement, ne sont pas assez sérieux pour motiver un déclassement et qui réduisent la gamme des cultures possibles ou exigent l'application de mesures ordinaires de conservation.

**2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture**

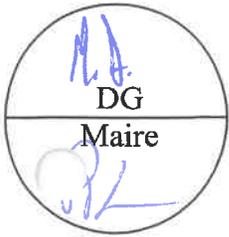
Ce projet ne limite aucunement les possibilités d'utilisation des lots du voisinage.

**3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A- 19.1)**

Le projet n'entravera aucunement les activités agricoles du voisinage. L'établissement projeté n'est pas reconnu comme immeuble protégé à la réglementation municipale.

**4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale**

Aucune contrainte ne sera exercée sur les activités animales par ce projet.



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement tel que défini par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté**

Il n'existe plus d'emplacement de cette nature sur le territoire de la municipalité de Pontiac.

**6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole**

La communauté agricole locale a apprivoisé depuis longtemps une occupation mixte du territoire à cet endroit. En fait, le projet est attendu depuis plusieurs années.

**7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols sur le territoire de la municipalité locale et dans la région**

La demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à contrôler et à préserver les ressources hydriques.

**8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture**

Cet alinéa n'est pas pertinent au présent cas.

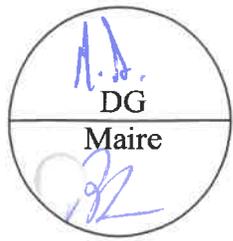
**9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique**

La réalité territoriale de la municipalité de Pontiac est atypique. Pour preuve, nous sommes en présence de deux organismes paragouvernementaux (fédéral-provincial) contrôlant près de 417,4 km<sup>2</sup> sur les 50 km<sup>2</sup>, soit 83 % du territoire.

**10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie**

Il reste moins de 2 % du territoire disponible pour tout type de développement actuel et à venir. La municipalité de Pontiac ne dispose plus de terrain pour assurer sa croissance et le maintien de ses acquis. Nous sommes en présence d'un enjeu vital pour la municipalité de Pontiac.

**11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la municipalité régionale de comté concernée**



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

Cet alinéa n'est pas pertinent au présent cas.

Adoptée

23-02-4882

#### **6.4 CPTAQ - 476 chemin de la Baie - lot 2 872 219**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande déposée s'insère dans le cadre d'une démarche citoyenne auprès de la CPTAQ pour l'aliénation et le lotissement du lot 2 872 219 qui se situe dans la zone agricole décrétée à la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles du Québec ; (L.R.Q, c. P -41.1) ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'homogénéité du milieu ne sera pas modifiée, altérée et déstructurée compte tenu du fait qu'aucune demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture n'est demandée ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte négative relativement à l'application des lois et règlements visant à contrôler et à préserver les ressources hydriques;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande d'aliénation et de lotissement n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles;

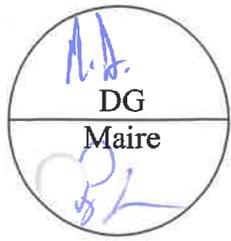
**CONSIDÉRANT QUE** l'usage est autorisé en vertu de la réglementation de zonage de la Municipalité de Pontiac et conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande ne contrevient à aucun règlement municipal ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

**ET RÉSOLU QUE** le conseil municipal appui la demande du citoyen dans sa démarche auprès de la CPTAQ pour l'aliénation et le lotissement du lot 2 872 219.

**QUE** cette résolution abroge la résolution 22-12-4830.



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

## **CRITÈRES DE DÉCISION PRÉVUS À L'ARTICLE 62 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES**

- 1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;
- 2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;
- 3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;
- 4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement;
- 5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture;
- 6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;
- 7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;
- 8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;
- 9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique.

## **CRITÈRES DE DÉCISION PRÉVUS À L'ARTICLE 62 DE LA LPTAA**

- 10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie;
- 11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée.

## **AUTRES ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER**

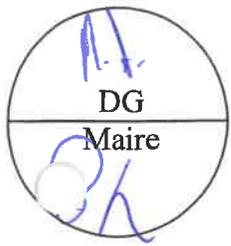
- 12 ° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé;
- 13 ° conformité du projet à la réglementation municipale;
- 14 ° les conséquences du refus pour le demandeur.

Adoptée

23-02-4883

**6.5 Projet de lotissement - lot 5 957 637 - Domaine des Chutes - phase 2**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de permis de lotissement a été déposée pour le lot 5 957 637 au cadastre du Québec, dans le but de le subdiviser en 22 lots ;



**CONSIDÉRANT QU'**une présentation du projet de lotissement a été faite auprès du comité consultatif d'urbanisme et des membres du conseil à l'automne 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de lotissement s'inscrit dans les grandes orientations d'aménagement du territoire du plan d'urbanisme de la Municipalité de Pontiac, qui consiste à encourager le développement résidentiel et commercial partout sur le territoire de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE**, lors de la première phase du projet, la totalité des frais de parc a été acquittée pour l'ensemble du projet et qu'aucune contribution additionnelle pour les frais de parcs n'est nécessaire;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

**ET RÉSOLU** d'autoriser l'émission d'un permis de lotissement pour la création de 22 lots, le tout conformément au règlement de lotissement numéro 178-01.

Adoptée

23-02-4884

#### **6.6 Membres du comité de l'environnement**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de nommer un nouveau membre au sein du comité;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

**ET RÉSOLU** de nommer Mme Anick Bélanger comme membre du comité d'environnement de la Municipalité.

Adoptée

23-02-4885

#### **6.7 CPTAQ - demande d'exclusion de la zone agricole du lot 2 643 687**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande présentée pour l'exclusion de la zone agricole du lot 2 643 687 inscrit au cadastre du Québec, représentant une superficie de 32,41 hectares, situés en bordure du chemin du Crégheur et de la route provinciale 148, dans le district 4 de la Municipalité de Pontiac;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole soit en faire la demande à la municipalité concernée ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

**CONSIDÉRANT QUE** l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage est autorisé en vertu de la réglementation de zonage de la Municipalité de Pontiac et conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil appuie la demande d'exclusion de la zone agricole sur le lot 2 643 687 situé au 200, chemin Crégheur.

### **CRITÈRES DE DÉCISION PRÉVUS À L'ARTICLE 62 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES**

#### **1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants**

Les sols du terrain sont décrits comme des éboulis comportant des berges escarpées et ravins. (X/E+Eb), sans pierres ni affleurements rocheux (0) 1. Ces sols sont classés 5 sur l'échelle de l'inventaire des terres du Canada, c'est-à-dire peu propices à l'agriculture.

À terme, le projet de mini-ferme permettrait de récupérer près de 2,5 hectares de ces terres improductives en activités agricoles intensives (principalement des vergers). Aucune érablière n'est située à l'endroit identifié pour le projet.

#### **2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture**

Ce projet ne limite aucunement les possibilités d'utilisation des lots du voisinage et procure un gain sur le lot des requérants.



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

- 3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A- 19.1)**

Le projet n'entravera aucunement les activités agricoles du voisinage. L'établissement projeté n'est pas reconnu comme immeuble protégé à la réglementation municipale.

- 4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale**

Aucune contrainte ne sera exercée sur les activités animales par ce projet.

- 5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté**

Compte tenu du volet agricole de la demande, cet alinéa n'est pas pertinent au présent cas.

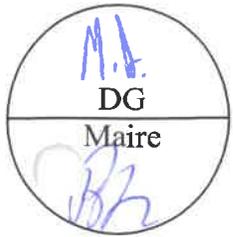
- 6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole**

La communauté agricole locale a apprivoisé depuis longtemps une occupation mixte du territoire à cet endroit. Elle pourra bénéficier d'un service de garde à proximité, ce qui présente des avantages pour tous les couples ayant des enfants, producteurs agricoles ou autres.

- 7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols sur le territoire de la municipalité locale et dans la région**

La demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à contrôler et à préserver les ressources hydriques.

- 8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture**



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

Cet alinéa n'est pas pertinent au présent cas.

**9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique**

La réalité territoriale de la municipalité de Pontiac est atypique. Pour preuve, nous sommes en présence de deux organismes paragouvernementaux (fédéral-provincial) contrôlant près de 417,4 km<sup>2</sup> sur les 50 km<sup>2</sup>, soit 83 % du territoire.

**10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie**

Il reste moins de 2 % du territoire disponible pour tout type de développement actuel et à venir. La Municipalité de Pontiac ne dispose plus de terrain pour assurer sa croissance et le maintien de ses acquis. Nous sommes en présence d'un enjeu vital pour la Municipalité de Pontiac.

**11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la municipalité régionale de comté concernée**

La relève agricole constitue un enjeu majeur pour la MRC des Collines-de-l'Outaouais, comme en témoigne le PDZA : trouver la relève nécessaire pour assurer la continuité et la pérennité des fermes du Québec représente un enjeu de premier ordre.

Sans en surévaluer l'impact possible, la présence d'une garderie à proximité des fermes pourrait être un service utile à des personnes qui souhaiteraient s'établir sur des exploitations agricoles.

Adoptée

**7. LOISIRS ET CULTURE**

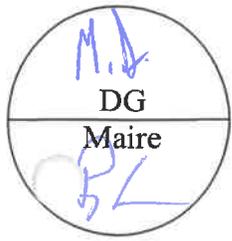
**7.1 Achat de 8 tentes pour événements**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite faire l'achat de 8 tentes qui seront utilisées lors d'activités diverses;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense a déjà été prévue au budget 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre de ULINE est la plus avantageuse pour la Municipalité;

23-02-4886



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Caryl McCann.

**ET RÉSOLU QUE** la Municipalité fasse l'achat de 8 tentes auprès de la compagnie ULINE pour un montant de 4 336,00\$ plus taxes applicables.

**QUE** cette somme provienne du poste budgétaire 0270100 349.

Adoptée

23-02-4887

### **7.2 Concours - mascotte du camp de jour**

**CONSIDÉRANT QUE** les préparatifs du camp de jour pour l'été 2023 sont en cours;

**CONSIDÉRANT QUE** la coordonnatrice des loisirs, de la vie communautaire et des communications souhaite rassembler et impliquer la jeunesse de la Municipalité par le biais d'un concours pour trouver et nommer une mascotte du camp de jour;

**CONSIDÉRANT QU'**un prix gagnant et que deux prix de participation seront remis, le tout d'une valeur totale de 200, 00\$;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

**ET RÉSOLU QUE** le conseil mandate la coordonnatrice des loisirs, de la vie communautaire et des communications à faire la publication et la promotion du concours sur les médias sociaux et dans les écoles primaires de Pontiac.

Adoptée

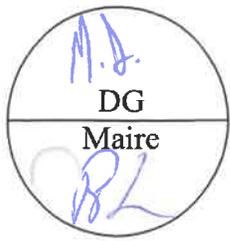
23-02-4888

### **7.3 Mandat - Festival country de Pontiac**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite le retour du Jam Fest de Quyon, sous la nouvelle appellation de Festival country de Pontiac;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de loisirs souhaite travailler en collaboration avec les organismes et associations de la Municipalité;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.



**ET RÉSOLU QUE** le conseil municipal mandate la coordonnatrice des loisirs, de la vie communautaire et des communications à entamer les démarches et à gérer le projet, en collaboration avec le comité de loisirs, des organisations et associations municipales.

Adoptée

23-02-4889

#### 7.4 Offre de service - parc de Quyon

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite mettre en valeur le parc de Quyon afin de mieux répondre aux attentes de la population;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire également se doter d'un parc touristique répondant aux aspirations de la communauté et des touristes de passage;

**CONSIDÉRANT** l'offre de service de M. David Massé de Conception Plein Air à cet effet;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

**ET RÉSOLU QUE** le conseil municipal mandate M. David Massé de Conception Plein Air pour la préparation et la présentation d'un plan d'aménagement, pour un montant maximal de 14 946,00\$, plus taxes applicable.

**QUE** cette somme provienne du surplus non affecté, comme indiqué dans le plan triennal.

Adoptée

23-02-4890

#### 7.5 Offre de service - parc de Luskville

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite mettre en valeur le parc de Luskville afin de mieux répondre aux attentes de la population;

**CONSIDÉRANT** l'offre de service de M. David Massé de Conception Plein Air à cet effet;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

**ET RÉSOLU QUE** le conseil municipal mandate M. David Massé de Conception Plein Air pour la préparation et la présentation d'un plan d'aménagement, pour un montant maximal de 9 925,00\$, plus taxes applicable.



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**QUE** cette somme provienne du surplus non affecté, comme indiqué dans le plan triennal.

Adoptée

## **8. DÉPÔT DES DOCUMENTS**

**8.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 29 décembre 2022 au 22 janvier 2023.**

**8.2 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil :**

Roger Larose, maire;  
Diane Lacasse, district 1;  
Caryl McCann, district 2;  
Garry Dagenais, district 3  
Serge Laforest, district 4;  
Chantal Allen, district 5;  
Dr Jean Amyotte, district 6.

## **9. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Roger Larose, président, demande si les personnes présentes ont des questions.

23-03-4891

## **10. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

**ET RÉSOLU** de lever la séance à 20h10 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

Mario Allen  
DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

Roger Larose  
MAIRE

*« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».*